

PROTOCOLE SANITAIRE

relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement

18 juin 2020

Fiche relative aux accueils de scoutisme avec hébergement

Les accueils de scoutisme prévus à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles à l'instar des autres catégories d'accueils collectifs de mineurs ont vu leurs activités suspendues lors de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire en raison de l'épidémie de covid-19. Leurs activités sans hébergement sont, de nouveau, autorisés depuis le 12 mai 2020.

Ce document a pour objet de préciser les conditions de reprise des activités avec hébergement des accueils de scoutisme durant la période estivale à venir. Il s'inscrit dans le cadre général du protocole de reprise d'activité des accueils avec hébergement dont il est la déclinaison adaptée aux activités de scoutisme.

Le cadre juridique, la durée des mesures, le calendrier de la reprise et les publics concernés sont déterminés par le protocole général précité auquel il convient de se référer sur ces points

Mise en œuvre de la mesure :

1. Type d'accueils concernés

- Sont concernés par la reprise d'activités, les activités avec hébergement des accueils de scoutisme.
- Les activités (les explorations sans encadrement sur place) prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme sont autorisées.

2. Règles et conditions d'organisation des activités

▪ Nombre de mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis n'est a priori pas restreint mais doit être fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation physique et des gestes barrières. Le respect de la distanciation physique nécessite des espaces d'accueil adaptés et une organisation des activités qui entraînent, de fait, une limitation du nombre de jeunes susceptibles d'être accueillis au sein des camps.

L'organisation sur un même lieu d'accueil de plusieurs camps est possible. Cependant, les différents groupes accueillis **ne doivent pas avoir d'interaction entre eux**. Les organisateurs veilleront à assurer une délimitation stricte des espaces.

▪ Conditions sanitaires

Sous l'autorité du directeur du séjour, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente Covid-19. Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 27 mai 2020 « relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux d'hébergement collectif en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 (hors restauration et équipements annexes) ». Ces règles prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.

Au démarrage de leurs séjours, tous les chefs et cheftaines d'équipe sont informés par le référent Covid-19 des règles de prévention et des protocoles et procédures liés au Covid-19 et sensibilisés à leur respect.

Au sein des équipes, pour toutes les activités, les chefs et cheftaines désignent parmi les jeunes un référent « geste barrières » dont la mission est de veiller au respect des gestes barrières. Cette mission peut être tournante entre les membres de l'équipe

▪ Les conditions d'organisation du camp et de l'hébergement sous tente

- L'hébergement sous tentes, doit permettre le respect des règles de distanciation physique.

- L'hébergement des encadrants doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs et respecter les règles de distanciation physique.

▪ Le port du masque (masques grand public)

- Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil lorsque la distanciation physique n'est pas possible.

- Le port du masque n'est pas requis pour les mineurs sauf lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection à la covid-19 ; auquel cas, ils sont isolés, munis d'un masque adapté dans l'attente d'une prise en charge médicale.

- Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de plus de 11 ans pour lesquelles la distanciation physique n'est pas possible.

- Les masques sont fournis par les organisateurs pour l'ensemble des personnes présentes sur le lieu d'accueil, les encadrants et les mineurs.

▪ Les activités

- Les activités doivent être organisées par groupes d'au plus 15 jeunes, encadrants non compris.

- Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée du séjour. Ils peuvent cependant être adaptés pour tenir compte notamment de la nature des activités menées.

- Les possibilités d'interactions entre sous-groupes seront réduites, en organisant les activités et l'utilisation des lieux communs en fonction de ces sous-groupes.

- Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation physique et du respect des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

- Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, outils, etc., le lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel sont effectués avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination.

- Chaque sous-groupe doit être équipé de bouteilles d'eau individuelles, de savon liquide/gel hydroalcoolique, bidons d'eau claire pour le lavage des mains, d'essuie mains à usage unique, de sacs poubelle, lingettes ou produits détergents pour nettoyer les matériels et outils.

- Les activités organisées à l'extérieur des limites du camp ne peuvent rassembler plus de 15 personnes, encadrants non compris.

- L'organisation d'activités en plein air doit être conçue de façon à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation nécessaire.

- Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils, notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives, peuvent être admises au sein du séjour dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.

- L'organisation d'activités en autonomie pour les mineurs, sans la présence sur place d'encadrants, est possible dans le respect des règles prévus à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme et du protocole sanitaire.

→ La zone d'activité sera délimitée. Les jeunes devront être dotés de gel hydroalcoolique.

- Durant les nuitées, l'hébergement sous tentes, doit permettre le respect des règles de distanciation physique.

- **Les activités physiques et sportives**

- Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être pratiquées dans le respect des règles particulières de pratiques déterminées durant la période de crise sanitaire. Les activités de navigation dans le cadre du scoutisme marin peuvent être organisées.

- **La restauration**

- Les prescriptions du guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs sont appliquées pour la préparation des repas.
- La restauration doit être envisagée sous forme de paniers distribués aux mineurs au sein du camp. A défaut, la préparation des repas devra être organisée par un groupe restreint.
- Lors de la distribution des repas, outre le respect des distances physiques entre les mineurs, les personnes participant à la préparation des repas devront effectuer la distribution en portant un masque. Le lavage des mains avant et après la distribution devra être respecté.
- Les repas seront préparés par la même équipe en charge du service.
- L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.
- L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer une distanciation physique
- La désinfection du mobilier utilisé est effectuée après chaque repas. A défaut, des nappes en plastique jetables ou réutilisables, et désinfectées après chaque utilisation, sont autorisées.
- Aucun ustensile n'est partagé. Chaque mineur dispose avant le repas de son propre matériel (assiette, couverts, verre, serviette).
- Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un rappel avant les temps de restauration.
- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.